

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2006

---

ACCÈS AU CRÉDIT DES PERSONNES PRÉSENTANT UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ -  
(n° 3457)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par  
M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard  
et les membres du groupe socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le 4° de l'article L. 312-8 du code de la consommation, est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis*. Vise la convention mentionnée à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique et rappelle à l'emprunteur qu'il peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En ajoutant cet article, qui concerne les prêts immobiliers, le législateur consacre l'obligation d'information sur l'existence de la convention et sur la possibilité pour l'emprunteur de s'adresser à l'assureur de son choix (délégation d'assurance).